

First Session, Thirty-First Parliament,
28 Elizabeth II, 1979

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

BILL C-462

An Act to amend the Criminal Code
(N.S.F. cheques)

First reading, October 24, 1979

(a) si la preuve établit, à la satisfaction
de la cour, que lorsque le prévenu a émis
le chèque il avait des motifs raisonnables
de croire que ce chèque serait honoré
lors de la présentation au paiement dans
un délai raisonnable après son émission.

(b) si l'accusé verse le montant du
chèque refusé au bénéficiaire de ce der-
nier dans les quinze jours de la date où
la banque ou autre institution sur
laquelle le chèque a été tiré a notifié le
tenu à l'accusé par chèque.

MR. TURNER

Première session, trente et unième législature,
28 Elizabeth II, 1979

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-462

BILL C-462

Loi modifiant le Code criminel
(chèques sans provision)

Première lecture le 24 octobre 1979

that when the accused issued the cheque
he had reasonable grounds to believe
that it would be honored if presented
for payment within a reasonable time
after it was issued, or

(b) the accused pays the amount of the
dishonoured cheque to the payee thereof
within fifteen days after the bank or
other institution on which the cheque
was drawn notifies the accused by pre-
paid mail that the cheque was dis-
honoured.

M. TURNER